

1374 - 1375 - 1376 - 1379 - 1381 - 1382 - 1384 - 1385 - 1386 - 1388 - 1389 - 1391 - 1393 - 1394 - 1395 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 - 1404 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1412 - 1413 - 1414 - 1416 - 1417 - 1418 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423/MFP/T	854
Décision n° 2141/MFP/T du 24 septembre 1984	863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

VU la Loi n° 62-26 du 20 juillet 1962, portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation;

Sur Rapport du ministre de la Justice;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent texte détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) Aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international;

b) Les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée.

Art. 4. — Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II

De l'attribution de la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine

Chapitre I

Dispositions communes

Art. 5. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de

nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte d'état civil ou par jugement.

Art. 6. — L'enfant qui est ou devient nigérien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. — Tout enfant mineur, âgé d'au moins seize ans, qui possède la faculté d'opter pour la nationalité nigérienne dans les cas visés à l'article 12 peut, par simple déclaration devant le président du tribunal dans le ressort duquel il a sa résidence, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal, cette déclaration est enregistrée au ministère de la Justice.

Chapitre 2

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. — Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. — Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, et sous réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Niger.

Chapitre 3

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation

Art. 11. — Est Nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien;

2° L'enfant naturel, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie, est Nigérien.

Art. 12. — Peut opter jusqu'à la majorité pour la nationalité nigérienne, à condition qu'il réside habituellement au Niger :

1° L'enfant légitime né d'une mère nigérienne et d'un père de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue;

2° L'enfant naturel, lorsque la mère à l'égard de laquelle la filiation a été établie est Nigérienne, si l'autre ascendant est de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue.

TITRE III

Des modes d'acquisition de la nationalité nigérienne

Chapitre I

De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13. — La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à l'acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an, moyennant le dépôt d'un dossier au tribunal civil de la localité de célébration du mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Elle peut si elle est mineure exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal ou des agents consulaires, cette acquisition est enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 14. — Le Président de la République peut, pour des motifs d'indignité, de défaut d'assimilation ou de cessation de communauté de vie entre les époux, s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité nigérienne par la femme étrangère pendant le délai d'un an, lequel court :

- lorsque le mariage a été célébré au Niger, du jour de la célébration;
- lorsqu'il a été célébré en pays étranger, du jour de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil des agents consulaires du Niger dans le pays en question.

Art. 15. — Durant le délai fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien.

Art. 16. — Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes nigériennes, il doit pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

Art. 17. — En cas d'opposition, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité nigérienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 18. — La femme n'acquiert pas la nationalité nigérienne si son mariage avec un Nigérien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction nigérienne ou rendue exécutoire au Niger, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour les motifs que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 19. — La femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité que si elle en fait la déclaration expresse.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

Art. 20. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si son père adoptif est Nigérien.

Art. 21. — Devient de plein droit Nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

- 1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père acquiert la nationalité nigérienne;
- 2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 22. — Pour opter pour la nationalité nigérienne à condition qu'il réside habituellement au Niger :

- 1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont la mère acquiert la nationalité nigérienne;
- 2° L'enfant naturel mineur dont la mère à l'égard de laquelle la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 23. — Les articles 20 et 22 ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié. La faculté d'option de l'article 12 est exercée conformément à l'article 7.

Chapitre 3

De l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation

Art. 24. — La nationalité nigérienne est accordée par décret du Chef de l'Etat sur demande de l'intéressé après enquête :

- Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande;
- A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée;
- Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé;
- Le rejet, formel ou implicite, de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix au moins, sa résidence habituelle au Niger au moment de la présentation de la demande.

Ce délai n'est pas exigé de ceux qui ont rendu au Niger des services exceptionnels.

Art. 26. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et de bonnes mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération.

Art. 27. — Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de seize ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 28. — L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Nigérien est requise;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la Fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 29. — Il sera perçu au profit du Trésor public, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

TITRE IV

Des certificats de nationalité

Art. 30. — Le président du tribunal civil et le juge de section ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité nigérienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31. — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Nigérien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Pendant le délai imparti au Président de la République pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le président du tribunal civil.

Art. 33. — Lorsque le président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE V

De la perte et la déchéance de la nationalité nigérienne

Art. 34. — Perd la nationalité nigérienne, le Nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 35. — Perd la nationalité nigérienne le Nigérien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résilier qui lui aura été faite par le gouvernement nigérien.

Six mois après la notification de cette injonction de la résilier, l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 36. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié, crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Nigérien, ou préjudiciables aux intérêts du Niger.

La déchéance est prononcée par décret et ne peut être étendue aux enfants mineurs que si elle l'est aussi à la femme.

Art. 37. — La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien, peut en être déchue en cas de divorce :

1° Si après la prononciation de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger;

2° Si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger.

Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

TITRE VI

Réintégration

Art. 38. — La réintégration dans la nationalité nigérienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 39. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Niger sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 40. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Nigérien.

Art. 41. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité nigérienne par application de l'article 36, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

Art. 42. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Niger, ou si sa réintégration présente pour le Niger un intérêt exceptionnel.

TITRE VII

Du contentieux de la nationalité

Art. 43. — Les tribunaux de première instance et leurs sections sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité,

qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour d'Etat, la Cour d'Assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudiciable qui oblige le juge à surseoir à statuer.

Art. 44. — Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 45. — L'individu qui veut faire déclarer qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité nigérienne, assigne à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 46. — Le procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Dans ces derniers cas, il est tenu d'agir.

Art. 47. — Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers.

A peine de nullité, aucune décision en matière de nationalité ne peut intervenir sans que le ministère public ait été appelé à formuler ses réquisitions soit verbalement soit par écrit.

Art. 48. — Les dispositions des décisions définitives relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne, modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973.

Art. 50. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Signé : Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE

Ordonnance n° 84-34 du 27 septembre 1984 modifiant la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois des Finances.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois des Finances;

VU la Loi n° 69-39 du 22 septembre 1969, modifiant la loi précitée et créant un budget annexe dit «Fonds National d'Investissement»;

Le Conseil des ministres entendu;